

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

Arrêt n° 02/12/CCT/ME
Du 15 mars 2012

Le Conseil constitutionnel de Transition statuant en matière électorale en son audience publique du quinze mars deux mil douze tenue au Palais dudit Conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE CONSEIL

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2010-96 du 28 décembre 2010 portant code électoral et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°2010-038 du 12 juin 2010 sur le Conseil constitutionnel de Transition ;

Vu les requêtes en date du 9 mars 2012 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêt n°009/11/CCT/ME du 16 mars 2011 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 31 janvier 2011 ;

Vu l'arrêt n° 017/11/CCT/ME du 6 juin 2011 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives partielles du 15 mai 2011 pour la Région d'Agadez ;

Vu l'ordonnance n°014/PCCT du 12 mars 2012 de Monsieur le Vice-Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par requêtes en date du 9 mars 2012 enregistrées au greffe du Conseil le même jour sous les numéros 010/greffe/ordre et 011/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale saisissait le Conseil aux fins de remplacement des députés Chérif Ould Abidine et Zakou Djibo par leurs suppléants respectifs Ahalawaye Abougou et Karimou Boureima, conformément aux dispositions des articles 125 du code électoral et 10 du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 120 de la Constitution « La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale » ;

Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose : « En attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, ses attributions sont exercées par le Conseil constitutionnel de Transition. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions sus-rapportées la requête est recevable et le Conseil compétent pour statuer ;

AU FOND

Considérant que l'article 125 alinéas 1 et 2 du Code électoral dispose : « En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le Bureau de l'Assemblée nationale. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les sieurs Chérif Ould Abidine et Zakou Djibo ont été respectivement déclarés élus députés par arrêts du Conseil n° 017/11/CCT du 6 juin 2011 et 009/11/CCT/ME du 16 mars 2011 avec leurs suppléants respectifs Ahalawaye Abougou et Karimou Boureima ;

Considérant qu'il est constant que les députés dont s'agit ont rendu leur démission respectivement les 2 et 7 mars 2012 ;

Qu'il y a lieu dès lors de constater la vacance des sièges de député qu'ils occupaient et de dire qu'ils seront remplacés par leurs suppléants respectifs Messieurs Ahalawaye Abougou et Karimou Boureima ;

PAR CES MOTIFS

- Reçoit les requêtes de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
- Constate la vacance des sièges de député occupés par Messieurs Chérif Ould Abidine et Zakou Djibo ;
- Dit que Messieurs Chérif Ould Abidine et Zakou Djibo sont d'office remplacés par leurs suppléants respectifs les sieurs Ahalawaye Abougou et Karimou Boureima ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil constitutionnel de Transition les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient : Monsieur Abdourahamane SOLY, Vice-président, Président, Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Messieurs Karimou HAMANI, Abdou DANGALADIMA, HASSIMIOU Oumarou, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître KONE Sékou Batiga, Greffier ;

Ont signé : le Président et le Greffier.